



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche**

**Service Urbanisme et Territoires  
Unité Prévention des Risques**

Affaire suivie par : Rémi Tillé  
Tél. : 04 75 50 69  
remi.tille@ardeche.gouv.fr

Privas, le **22 OCT. 2021**

**Le préfet de l'Ardèche**  
à  
Monsieur le président

**Objet :** porter à connaissance de l'aléa inondation sur les bassins versants de la Cance, de la Deûme et du Torrenson.

**P.J. :** carte(s) des Aléas.

La Direction départementale des territoires (DDT) de l'Ardèche a piloté une étude hydrologique et hydraulique sur les bassins versants de la Cance, de la Deûme et du Torrenson en vue d'établir une cartographie des aléas précise et homogène sur les principaux cours d'eau qui les composent.

Les résultats de cette étude vous ont été transmis sous forme de carte(s) d'aléas par la DDT aux fins d'appropriation et de réactions à l'occasion de deux réunions qui se sont tenues le 1<sup>er</sup> et le 3 juin.

Conformément à l'article L132-2 du code de l'urbanisme, le présent porter à connaissance a pour objet de vous communiquer l'état actuel des connaissances de l'aléa inondation sur votre territoire et de préciser les principes de prévention à prendre en compte dans l'ensemble de vos décisions d'urbanisme et dans le cadre de la préparation des dispositifs de gestion de crise.

Les services de l'État prennent en compte dès à présent cette connaissance dans l'exercice de leurs missions, notamment dans le cadre des avis sur les projets et les documents urbanisme et du contrôle de légalité des documents et actes d'urbanisme en complément des plans de prévention des risques inondation existants.

Monsieur le président de la  
Communauté d'agglomération  
d'Annonay-Rhône-Agglomération  
Château de la Lombardière  
BP 8  
07430 DAVEZIEUX

En effet, il s'agit de préserver les enjeux de votre territoire situés dans l'emprise de la zone inondable en veillant particulièrement au respect des principes généraux de prévention du risque d'inondation :

1. **ne pas aggraver les risques et leurs effets et ne pas les augmenter en amont et en aval,**
2. **ne pas accroître la vulnérabilité,**
3. **ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,**
4. **ne pas réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues.**

L'article R111-2 du code de l'urbanisme constitue une base légale solide vous permettant de refuser une demande d'autorisation d'occupation du sol si elle est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Globalement, les caractéristiques du risque inondation sur votre territoire imposent le principe général d'inconstructibilité dans l'emprise de la zone inondable : en effet, les cours d'eau impactant votre commune sont des cours d'eau dont les crues sont soudaines et rapides.

En conséquence, dans les **zones d'aléas fort et très fort** identifiées dans les cartes d'aléas qui vous sont transmises en annexe, il vous appartient **d'interdire toute nouvelle construction ou aménagement**, y compris les aires de stationnement ou de loisirs.

S'agissant des zones impactées par **un aléa modéré identifié dans les cartes d'aléas**, il y aura lieu de **consulter** systématiquement l'unité prévention des risques de la DDT qui pourra analyser l'éventuelle constructibilité du secteur et, le cas échéant, vous communiquer les prescriptions permettant la prise en compte du risque inondation que le projet devra respecter.

De la même manière, au vu des difficultés que peut engendrer l'application des principes de prévention du risque inondation, je vous demande aussi de solliciter l'expertise de l'unité prévention des risques de la DDT pour toute demande **d'évolution du bâti existant** (extension, changement de destination, aménagements, reconstruction, annexes...) dont tout ou partie de l'emprise au sol serait impacté par un aléa inondation.


En tout état de cause, si dans le cadre de vos démarches, une analyse du risque inondation vous paraît nécessaire, vous pouvez solliciter l'analyse de l'unité prévention des risques de la DDT, en veillant à bien préciser la nature de vos interrogations.

Enfin, pour ce qui concerne le PLUi en cours d'élaboration, il vous appartient de prendre en compte les éléments qui vous ont été communiqués afin de faire figurer sur le zonage réglementaire, sous forme de trame, l'emprise de la zone inondable nouvellement définie et d'intégrer au règlement écrit les prescriptions propres à prendre en compte le risque d'inondation.

La DDT se met en relation avec vos services techniques pour leur faire part de ces éléments et convenir des modalités de prise en compte.

Mes services sont à votre disposition pour vous accompagner pour la bonne intégration de cette nouvelle connaissance dans vos démarches et décisions.

Le préfet de l'Ardèche

  
Thierry DEVIMEUX